



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE D'OUVROUER LES CHAMPS



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'OUVROUER LES CHAMPS**

**Vu** les articles L.2223-1 à L. 2223-12 et R.2223-1 à R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 du Code civil,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18,

**Vu** les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

**Vu** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un règlement du cimetière communal d'Ouvrouer les Champs,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal d'Ouvrouer les Champs,

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Il est institué un règlement du cimetière.

**Article 2.** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Préfecture.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Désignation du cimetière
- Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 3 – Organisation du cimetière
- Article 4 – Plan du cimetière
- Article 5 – Droit à inhumation
- Article 6 – Affectation des terrains
- Article 7 – Choix des emplacements
- Article 8 – Registres
- Article 9 – Pouvoirs de police du Maire
- Article 10 – Tarifs
- Article 11 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 12 – Respect des lieux
- Article 13 – Entretien, plantations et ornements
- Article 14 – Responsabilité
- Article 15 – Circulation des véhicules
- Article 16 – Obligations concernant le personnel communal

### CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

#### ❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 17 – Dispositions générales
- Article 18 – Reprise des terrains communs
- Article 19 – Signes funéraires
- Article 20 – Exhumations

#### ❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 21 – Dispositions générales
- Article 22 – Acquisition et Attribution des concessions
- Article 23 – Droits et obligations du concessionnaire
- Article 24 – Titre de concession
- Article 25 – Contrat de concession
- Article 26 – Transmission des concessions
- Article 27 – Renouvellement de concession
- Article 28 – Conversion de concession
- Article 29 – Donation de concession
- Article 30 – Rétrocession d'une concession
- Article 31 – Reprise des concessions échues
- Article 32 – Abandon de concession

#### ❖ CAVURNES

- Article 33 – Dispositions relatives au caverne

#### ❖ ESPACE CINÉRAIRE

- Article 34 – Dispositions relatives à l'espace cinéraire

## ❖ OSSUAIRE

Article 35 – Dispositions relatives à l'ossuaire

## ❖ CAVEAU PROVISOIRE

Article 36 – Dispositions relatives au caveau provisoire

## **CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### ❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 37 – Autorisation d'inhumer

Article 38 – Déroulement de l'inhumation

Article 39 – Inhumation et scellement d'urne

### ❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 40 – Autorisation d'exhumation

Article 41 – Dispositions générales relatives aux exhumations

Article 42 – Présence obligatoire

Article 43 – Mesures d'hygiène

Article 44 – Ouverture, état des cercueils et objets trouvés

Article 45 – Transport des corps inhumés

Article 46 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Article 47 – Réduction et réunion de corps

## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

### ❖ DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 48 – Demande et opérations soumises à autorisation de travaux

Article 49 – Période de travaux

Article 50 – Construction de monuments

Article 51 – Ouverture de concession

Article 52 – Déroulement des travaux

Article 53 – Evacuation des gravats

Article 54 – Outils de levage

Article 55 – Inscriptions

Article 56 – Délais pour les travaux

Article 57 – Achèvement des travaux

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 58 – Dérogations

Article 59 – Infractions au règlement

Article 60 – Exécution

## **ANNEXE**

Catégories et dimensions des emplacements

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Désignation du cimetière

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière d'Ouvrouer les Champs. L'entrée principale est située Route de Sigloy.

### Article 2. Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public en continu, quel que soit la période de l'année.

### Article 3. Organisation du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- Des concessions pour fondation de sépulture privée
- Un jardin du souvenir avec un emplacement pour la dispersion des cendres
- Des cavurnes
- Des emplacements dédiés à la construction de concessions

### Article 4. Plan du cimetière

Un plan général est consultable en mairie.



## **Article 5. Droit à inhumation**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune d'Ouvrouer les Champs, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Ouvrouer les Champs, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales d'Ouvrouer les Champs.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge possible, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Le Maire, chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune.

## **Article 6. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives :

- à l'espace cinéraire (voir article 34)
- au jardin du souvenir
- aux inhumations en terrains concédés.

## **Article 7. Choix des emplacements**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 5 du présent règlement.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général :

- le bon aménagement du cimetière,
- la durée de rotation dans les différentes sections,
- les nécessités et contraintes de circulation (passages et allées faisant partie du domaine).

## **Article 8. Registres**

Des registres sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs défunts, le nombre de places occupées est également

noté sur le registre après chaque inhumation. Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie.

Toutes les opérations funéraires exécutées sont saisies sur les registres prévus à cet effet. Ils sont confidentiels en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 9. Pouvoirs de police du Maire**

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par la commune, celle-ci prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 10. Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne sont accordées qu'après le versement des droits de concession.

### **Article 11. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dûs aux morts.

Défense est faite de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées principale et secondaire, d'escalader les clôtures, le mur d'enceinte, les portails, de monter sur les monuments ou sur les tombes, de traverser les pelouses ou massifs, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures ou débris dans les endroits autres que les espaces réservés à cet usage, de manger et de boire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, hormis les chiens guides.

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

### **Article 12. Respect des lieux**

Sont expressément interdits :

- > L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes ducimetière.
- > La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- > Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- > L'usage de l'eau à des fins autres que pour les besoins du cimetière. L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les entretiens dessépultures. Des arrosoirs sont

à la disposition des familles à cet effet.

### **Article 13. Entretien, plantations et ornements des tombes**

Toutes plantations sont interdites aux abords des sépultures.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant ne doivent pas faire gêner sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures sont propriétés de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

Aussi, l'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en état de reprise.

Des autorisations peuvent être accordées pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes. Les fleurs et les couronnes fanées, les détritrus végétaux et autres débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant présenter un danger.

La commune assure quant à elle l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs.

### **Article 14. Responsabilité**

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne peut également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Si un monument menace, ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du cimetière est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 15. Circulation des véhicules**

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, munis d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les chemins



qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

#### **Article 16. Obligations concernant le personnel communal**

Il est demandé au personnel municipal de respecter et de faire respecter le présent règlement.

L'agent municipal ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires. Il ne peut ni demander ni recevoir des familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions doit observer une attitude polie et déférente.

## **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS**

#### **Article 17. Dispositions générales**

Dans une partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, des emplacements pourront être attribués aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L 2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

L'usage de cercueil hermétique et imputrescible est interdit sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

#### **Article 18. Reprise des terrains communs**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à l'entrée du cimetière).

#### **Article 19. Signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

#### **Article 20. Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 21. Dispositions générales**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

## **Article 22. Acquisition et Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 5 du présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne sont ni cessibles, ni saisissables.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

## **Article 23. Droits et obligations du concessionnaire**

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

## **Article 24. Titre de concession**

Le titre de concession se caractérise par un contrat particulier d'occupation du domaine public établi entre le titulaire et la commune, qualifié d'acte de concession. Il est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée.

Il est établi en trois exemplaires, à savoir le titulaire, l'administration communale et le comptable public.

## **Article 25. Contrat de concessions**

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- **une concession collective** : est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.  
Autrement dit : Seules les personnes nommées sur l'acte de concession pourront y être inhumées.  
Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans l'acte de concession.
- **une concession familiale** : La concession familiale s'adresse au titulaire initial ainsi qu'aux membres de sa famille. Ainsi, le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.  
Si les deux noms (M. / Mme) figurent dans l'acte alors les ascendants et descendants respectifs de chacun

pourront être inhumés dans cette concession.

Une concession familiale a pour vocation à accueillir, outre le concessionnaire lui-même, son conjoint, ses ascendants (parents et grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants, etc.) ainsi que leurs conjoints, les collatéraux (frères, sœurs, oncles et tantes), les alliés (beaux-parents, gendres, belles-filles), ainsi que des personnes extérieures présentant des liens forts avec la famille.

Ces règles s'appliquent sauf volonté contraire du concessionnaire qui peut exclure certains membres de sa famille du droit de reposer dans la sépulture familiale.

De son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire : il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession.

L'inhumation dans une concession familiale existante est subordonnée à la preuve des liens familiaux de la personne décédée avec le concessionnaire ou de la volonté de ce dernier que celle-ci y soit inhumée.

Il revient au Maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

**Il est très important que l'acte de concession soit précis et clair, et porte bien la mention du type de concession** car cela va déterminer qui aura le droit d'y être inhumé.

Le type de la concession fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

### **Article 26. Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 27. Renouvellement de concession**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les concessions font l'objet d'un renouvellement dans les trois mois qui précèdent leur date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte et s'effectue auprès du service de la mairie.

Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. Aucune indemnité pour abandon de concession n'est versée.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

En l'absence de tout héritier du concessionnaire-fondateur, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la

sépulture.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 28. Conversion de concession**

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue auprès de la mairie.

### **Article 29. Donation de concession**

En raison de sa destination particulière, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation sont passés devant notaire en vertu de l'article 931 du Code Civil. La donation fait l'objet d'un acte de substitution de concession établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

### **Article 30. Rétrocession d'une concession**

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

**La rétrocession d'une concession n'est réalisable qu'avant son échéance. Pour ce faire, et après décision du Conseil municipal, le concessionnaire doit avoir rempli les conditions suivantes :**

- La concession doit être libre de corps et de toute construction (monuments, etc...);
- Le ou les corps ayant été inhumé(s) doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du monument sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

La demande de rétrocession doit faire l'objet d'une demande expresse du concessionnaire par écrit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **Article 31. Reprise des concessions échues**

A l'échéance de la concession et en l'absence d'un renouvellement effectif dans le délai impartis de 2 ans après la date d'échéance, la commune se réserve le droit d'entamer une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité de non-renouvellement de concession par le concessionnaire.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. En présence d'une urne, celle-ci est déposée dans l'ossuaire.

### **Article 32. Abandon de concession**

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

## **CAVURNES**

### **Article 33. Dispositions relatives aux cavurnes**

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT).

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

L'accès au cavurne est réservé aux cendres des corps des personnes (art. L. 2223-3 du CGCT) désignées à l'article 5.

Les cavurnes sont concédés au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne déjà décédée. Les durées d'attribution des cavurnes sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les cavurnes sont prévus pour recevoir au maximum 4 urnes. Les caveaux cinéraires sont de dimension 50x50 cm. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un cavurne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le service de la mairie tient un registre mentionnant : nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans un cavurne.

Les cavurnes sont fermés par des dalles de taille 60x60 cm.

L'identification des personnes inhumées en cavurne pourra se faire par apposition sur la dalle ou par une stèle.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être aisément déplacés.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droits. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir. Une information préalable sera envoyée à la famille.

Sans une autorisation spéciale de la Mairie, les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

## **ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 34. Dispositions relatives à l'espace cinéraire**

Un espace destiné à la dispersion des cendres, nommé « Jardin du Souvenir », est aménagé dans le cimetière communal. Cette dispersion ne peut être effectuée ailleurs que dans le puit de dispersion.

La dispersion des cendres pourra être effectuée par les familles elles-mêmes en présence de personnes habilitées ou per un service funéraire.

Les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions peuvent également être dispersées à la demande des familles.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie, dans un délai de minimum de 48 heures minimum à l'avance.

Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération ou d'exhumation des restes funéraires.

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir pourra faire l'objet d'une inscription sur une plaque, qui sera collée sur le pupitre en marbre prévu à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, son année de naissance et de décès de dimension 10 cm par 15 cm. Les plaques sont fournies par la commune au tarif fixé par délibération par le Conseil Municipal. Aucune autre plaque ne sera acceptée afin de garantir une harmonisation de l'ensemble.

Aucun objet autre que les plaques d'identification ne peut être fixé sur le pupitre et aucun objet ne peut être apposé ou fixé sur la stèle en forme de flamme.

L'espace cinéraire ne constitue pas une concession funéraire : il s'agit d'un espace collectif que le public ne peut s'approprier. Aucun ornement, plaque nominative, photo, etc. ne peut y être déposé. Seul le dépôt de fleurs coupées est autorisé lors de la cérémonie de dispersion.

## OSSUAIRE

### **Article 35. Dispositions relatives à l'ossuaire**

Des emplacements appelés ossuaire sont aménagés dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune et une plaque d'identité est apposée.

## CAVEAU PROVISOIRE

### **Article 40. Dispositions relatives au caveau provisoire**

Un caveau municipal provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif et la durée sont fixés par le conseil municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande d'autorisation, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.



## **CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 37. Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant de manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, son âge, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation dans le cimetière communal d'Ouvrouer les Champs, serait passible de peines portées à l'article R40-7 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès (article R. 2213-33 du CGCT).

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin et portée sur le permis d'inhumer.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires. Les inhumations (corps ou urnes) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### **Article 38. Déroulement de l'inhumation**

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, doit, avant toute autre chose, s'assurer du bon emplacement de la concession (en se référant au plan transmis par les services communaux).

Si toutefois une erreur se produisait, il est demandé au représentant des pompes funèbres de prévenir impérativement l'agent municipal et la famille. En aucun cas le maire ne pourrait être tenu pour responsable.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 5 heures au moins avant l'inhumation, (si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, afin qu'ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix).

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 40 du présent règlement.

### **Article 39. Inhumation et scellement d'urne**

Les urnes cinéraires contenant les cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain concédé, en caveau ou dans le puit de dispersion.

Le dépôt d'une urne dans une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre d'une inhumation tel que susmentionné.

L'opération de scellement consiste à fixer une urne remise après crémation sur un monument construit sur une concession funéraire. Cette opération est soumise à autorisation des services communaux et implique l'accord expresse de tous les ayants droit.

La demande d'autorisation de scellement d'une urne s'effectue auprès du service de la Mairie au moins quatre jours à l'avance. Les autorisations de scellement sont limitées à deux urnes au maximum par concession.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS**

### **Article 40. Autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Cette demande ne doit cependant pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant à son choix de sépulture.

La demande d'exhumation s'applique pour les restes mortuaires d'un défunt, ainsi que pour le déscellement d'une urne ou son retrait d'un caveau.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture prévu à l'article 360 du Code pénal.

### **Article 41. Dispositions générales relatives aux exhumations**

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'exhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place au sein du cimetière communal, la réinhumation est effectuée sans délai. Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortuaires exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT).

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé.

La translation d'un corps précédemment inhumé en concession pour une réinhumation en terrain commun est interdite.

#### **Article 42. Présence obligatoire**

Les exhumations doivent être faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu (article R. 2213-40 du CGCT).

Un agent de la gendarmerie ou le Maire doit assister à l'exhumation (en cas de départ du cercueil dans une autre commune et en l'absence d'un membre de la famille, ou en cas de cercueil destiné à la crémation), et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellés sur le cercueil (article L. 2213-14 du CGCT).

#### **Article 43. Mesures d'Hygiène**

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R. 2213-41 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortuaires de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 44. Ouverture – état des cercueils et objets trouvés**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée. (Article R. 2213-42 du CGCT).

Dans le cas où des objets, qu'importe leur valeur, ont été déposés sur la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents lors de l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'ayants droit.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

#### **Article 45. Transport des corps exhumés**

Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 46. Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **Article 47. Réduction et réunion de corps**

La réduction de corps est une opération consistant à recueillir les restes mortuaires présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture.

Cette opération est assimilable à une exhumation et n'est autorisée que sur demande d'autorisation. Celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité, etc.).

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si la dernière inhumation a moins de 10 ans. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX**

#### **Article 48. Demande et opérations soumises à autorisation de travaux**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux par la mairie. Cette demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser, la date et la durée prévisionnelle des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les travaux devront être décrits avec précision et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la dimension.

Ces travaux comprennent notamment :

- le creusement
- la pose d'une semelle béton
- la construction d'un caveau
- la pose d'une pierre tombale
- la pose d'un monument
- la rénovation d'une sépulture
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- l'ouverture d'un caveau
- les gravures et inscriptions sur les pierres tombales.

Toute demande doit être communiquée **7 jours ouvrés** avant la date d'exécution des travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune d'Ouvrouer les Champs n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit.

#### **Article 49. Période de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

#### **Article 50. Construction de monuments**

Les concessionnaires peuvent construire des monuments et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé, dont les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres. La construction de chapelles et la pose de clôtures ne sont pas autorisées.

#### **Article 51. Ouverture de concession**

Toute intervention nécessitant l'ouverture d'une concession doit faire l'objet d'une autorisation, comme mentionnée à l'article 41 du présent règlement.

Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture après la réalisation des opérations souhaitées et cela dans les meilleurs délais.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 52. Déroulement des travaux**

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'agent communal même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

#### **Article 53. Evacuation des gravats**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire

#### **Article 54. Outils de levage**

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

#### **Article 55. Inscriptions**

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou ne peut être modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 4 jours à l'avance par une demande de travaux.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de

naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 56. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrés maximum pour achever la pose des monuments funéraires

#### **Article 57. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre ou de gravier. Rien ne doit subsister aux abords des monuments voisins.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 58. Dérogations**

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

### **Article 59. Infractions au règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **Article 60. Exécution**

La secrétaire de mairie et l'agent municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement, consultable en mairie ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture.

Madame le Maire  
MONNOT Laurence



Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20/02/2024.



## ANNEXE

### Catégories et dimensions des emplacements

En pleine terre, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2 m de long sur 1 m de large. Chaque fosse mesure de 1m50 à 2m50 de profondeur. A chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée (art R. 2223-3 du CGCT). Le vide sanitaire est de 1m de hauteur.

La pose d'une semelle de 140 cm par 240 cm, ou 150 cm par 250 cm (selon l'emplacement) est obligatoire.

Concernant les caveaux, leur profondeur est laissée au libre arbitre du concessionnaire. Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil mais éventuellement plusieurs urnes cinéraires ou reliquaires.

Pour les concessions trentenaires, les caveaux doivent comporter deux cases au minimum, et six au maximum (sur 3 niveaux) en tête bêche, selon l'état du sol. Les différents niveaux doivent être séparés à mesure des inhumations par des dalles scellées au ciment. Chaque case doit avoir au minimum 2m de long, 65 cm de large et 50 cm de profondeur. Le vide sanitaire a au minimum 1m de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas). Aucune inhumation n'y est effectuée.

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

#### Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.